

Règlement de travail de la Commission disciplinaire

Titre 1 : généralités

Art Dis 1 : préliminaires

La Commission disciplinaire de la F.R.B.B.S. (nommée CDis ci-après) est l'organe responsable de l'examen des plaintes et des rapports d'arbitres en rapport avec la discipline et du prononcé des sanctions et de leurs modalités d'application.

Art Dis 2 : domaines d'application

La CDis est compétente, en première instance, pour prendre toutes les mesures disciplinaires établies par le présent règlement de travail à l'encontre :

- 1) des membres de la F.R.B.B.S., des clubs affiliés aux Ligues et de leurs membres ainsi qu'à l'encontre de tout participant étranger qui participe à la compétition belge pour des actions commises à l'encontre d'autres membres de la F.R.B.B.S., des Ligues, de Fédérations étrangères ou du public, sans égard de l'endroit où les faits se sont produits, et ce durant toute activité sportive ou extra-sportive organisée sous l'égide de la F.R.B.B.S.
- 2) des membres des sélections nationales, de la F.R.B.B.S., des Ligues et des représentants officiels de la Belgique pour des actions commises à l'encontre d'autres membres de la F.R.B.B.S., des Ligues, de Fédérations étrangères ou du public, sans égard de l'endroit où les faits se sont produits, et ce durant toute activité sportive ou extra-sportive organisée à l'étranger ou en Belgique par des instances dont fait partie la F.R.B.B.S.

La signification du terme « membre » diffère ici de celle utilisée dans les Statuts du club. Dans le présent règlement de travail, il faut entendre par « membre » les titulaires d'une licence délivrée par une Ligue, les gestionnaires, les arbitres et scoreurs ainsi que tout officiel d'une Fédération, d'une Ligue ou d'un club.

Relèvent notamment du pouvoir de décision de la CDis :

- les menaces verbales et/ou physiques, les actions et attitudes contraires à l'esprit sportif et/ou à l'image du sport en général, du Baseball et/ou du Softball en particulier, ainsi que le manque de respect flagrant, quelle qu'en soit la forme, commis par un membre de la F.R.B.B.S. à l'encontre :
 - o d'un membre de la F.R.B.B.S. ou d'une Ligue, dans l'exercice de sa fonction.
 - o d'un membre d'une Fédération étrangère, en Belgique ou à l'étranger, dans l'exercice de sa fonction.
- le comportement antisportif individuel commis durant un match.
- le non-respect des sanctions prononcées par la CDis.

La CDis peut réviser et, au besoin, adapter annuellement la liste des sanctions et le présent règlement.

Le règlement de travail adapté doit être approuvé par le Conseil d'administration avant d'entrer en vigueur. La modification doit en outre être publiée dans le premier bulletin hebdomadaire suivant l'approbation.

Les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'une compétition.

A l'exception du droit de recours réglementaire, les Ligues, clubs et membres sont tenus de respecter les décisions de la CDis.

Ils dégagent la F.R.B.B.S. de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découlent.

Art DIS 3 : la CDis et les Ligues

Chaque Ligue peut constituer une commission disciplinaire interne, ayant autorité dans les matières que ne traite pas explicitement la CDis fédérale, entre autres les mesures anti-dopage et les sanctions concernant les compétitions relevant de la compétence des Ligues.

Au cas où une Ligue n'aurait pas de commission disciplinaire propre, les mesures disciplinaires sont de la responsabilité de la CDis fédérale.

Art DIS 4 : emploi des langues

La CDis mène le dossier dans la langue correspondant à celle de la Ligue qui a délivré la licence de l'intéressé.

Lors de la première comparution, l'intéressé peut choisir la langue dans laquelle il souhaite être entendu.

Cette langue doit être une des langues officielles en Belgique.

S'il ne maîtrise pas suffisamment une de ces langues, l'intéressé peut se faire assister d'un interprète ou d'une personne de confiance qui maîtrise une de ces langues.

Art DIS 5 : dispositions générales

Tous les documents qui doivent être traités aux réunions de la CDis ou appartenant à un dossier doivent être envoyés au président de la CDis, dont le nom est publié chaque année dans le bulletin hebdomadaire avant le début de la compétition.

Les documents peuvent être envoyés de la manière suivante :

Par courrier : dans ce cas, le cachet de la poste déterminera la recevabilité d'un document.

Par courrier électronique (e-mail) : dans ce cas, la date et l'heure d'envoi détermineront la recevabilité du document.

Le président tient un registre dans lequel chaque document est enregistré. Ce registre peut être électronique.

Le président attribuera un numéro unique à chaque dossier. Ce numéro figurera sur chaque document du dossier.

Titre 2 : organisation

Art DIS 6 : structure générale

Le système de discipline est organisé à deux niveaux au sein de la F.R.B.B.S. :

- 1) la Commission disciplinaire fédérale (CDiS), reconnue par le Conseil d'administration de la F.R.B.B.S. comme étant la seule à pouvoir prononcer un jugement en première instance dans les matières disciplinaires.
- 2) le comité d'appel.

Si un club n'est pas d'accord avec le jugement du comité d'appel, il peut faire appel en dernière instance à la Commission belge d'Arbitrage du Sport (C.B.A.S.).

Art DIS 7 : réunions

La CDiS se réunit une fois par semaine, le jour étant fixé par les membres de la CDiS, sauf s'il n'y a aucun dossier à traiter.

Chaque année, la CDiS prévoira toujours une réunion dans la première semaine du mois de février. Lors de cette réunion, l'accent sera mis sur l'année suivante et le règlement de travail sera discuté et, au besoin, adapté.

Chaque année, la CDiS tiendra une réunion pour clôturer l'année d'activité avant le début de la période des transferts. Sauf cas exceptionnels, tous les dossiers de l'année en cours doivent être clôturés pour cette date.

Entre novembre et février, la CDiS ne se réunira que si des motifs contraignants l'exigent.

Art DIS 8 : composition

La CDiS est composée d'au moins 3 membres.

Le responsable est désigné annuellement par le Conseil d'administration. Il préside les activités de la commission.

En cas d'indisponibilité, le responsable est remplacé par le vice-président.

Titre 3 : procédure

Art DIS 9 : recevabilité

La CDiS ne traite que les cas suivants :

- les rapports d'arbitres tels que définis par la CUS
- toute plainte introduite sous forme de lettre motivée.

Toute plainte introduite par courrier fera l'objet d'un examen de recevabilité. Pour toute plainte introduite sous forme de lettre motivée ou d'e-mail, un accusé de réception sera envoyé au plaignant.

Le responsable de la CDiS ou une personne qu'il désigne, examinera la carte des scores officielle sur base des avertissements officiels et des simples exclusions et en fera rapport chaque semaine. Le responsable tiendra un registre des avertissements et des exclusions. Ce registre peut être tenu électroniquement.

Le rapport d'arbitre doit être rédigé par l'arbitre désigné pour ce match. Si aucun arbitre n'a été désigné, le rapport doit être rédigé par l'arbitre qui a exercé la fonction d'arbitre principal pour ce match. Cela ressortira du formulaire de score établi pour ce match. Ce rapport doit être envoyé au responsable de la CDis dans les 2 jours ouvrables suivant le match durant lequel les faits se sont produits.

Une plainte peut être introduite par le secrétaire d'un club jouant dans la compétition belge qui a été désigné aux Ligues ou à la F.R.B.B.S. au début de la saison ou par son remplaçant, à condition que le club soit directement concerné par les faits qui se sont produits. Le fait de participer à la compétition n'est pas une raison suffisante en soi.

Cette plainte doit parvenir au responsable de la CDis dans les 7 jours ouvrables suivant la constatation des faits, accompagnée de la preuve de paiement de la caution pour la plainte. La plainte n'est en tout cas recevable que lorsque la caution est effectivement parvenue sur le compte de la F.R.B.B.S.

La plainte peut également émaner d'un secrétaire de la F.R.B.B.S. ou d'une Ligue. Dans ce cas, aucune caution ne doit être payée. La plainte doit être introduite auprès du responsable de la CDis dans les 14 jours ouvrables suivant la constatation des faits.

La plainte peut également émaner d'un gestionnaire ou d'un officiel d'une fédération étrangère ou d'une instance internationale dont fait partie la F.R.B.B.S. Dans ce cas, aucune caution ne doit être payée. La plainte doit être introduite auprès du responsable de la CDis dans les 30 jours ouvrables suivant la constatation des faits.

Art DIS 10 : caution

Des frais administratifs non récupérables de 10 EUR sont demandés pour toute plainte n'émanant pas d'un arbitre ou d'un scoreur officiel.

La caution récupérable est déterminée comme suit :

50 EUR pour l'introduction d'une plainte. Cette caution est récupérable si la CDis déclare la plainte recevable et fondée.

100 EUR pour le pourvoi en appel auprès du comité d'appel. Cette caution n'est récupérable que si le comité d'appel déclare la plainte recevable et fondée et s'il annule entièrement la sanction initialement prononcée par la CDis.

Art DIS 11 : convocation à comparaître

La plainte sera présentée à la première réunion de la CDis suivant sa réception. La recevabilité de plainte sera alors examinée.

S'il ne s'agit pas de l'arbitre ou du scoreur officiel, le plaignant recevra un accusé de réception de sa plainte et une appréciation sur sa recevabilité dans les 3 jours ouvrables suivant la réunion durant laquelle la plainte a été présentée.

Le lendemain du traitement préliminaire de la plainte, le contrevenant ou la personne mise en cause sera convoqué(e) par écrit ou par e-mail à se présenter personnellement à la réunion durant laquelle la plainte sera examinée au fond.

La convocation à comparaître doit être communiquée à l'affilié au moins 3 jours ouvrables avant la séance, par courrier fermé ou par courrier électronique.

Cette convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de comparution, ainsi que les infractions dont l'intéressé doit répondre et (si applicable) les jours où le dossier peut être consulté et la manière dont le droit de consultation peut être exercé.

Si l'intéressé peut prouver que la convocation lui est parvenue en retard, la CDis peut décider d'ajourner le dossier.

Art DIS 12 : consultation du dossier

Sur la convocation à comparaître dans le cadre du traitement au fond figureront également les jours où l'intéressé, éventuellement accompagné de son conseil, peut consulter le dossier et les pièces afférentes.

Avant de pouvoir consulter le dossier, l'accord du responsable de la CDis doit d'abord être obtenu.

L'intéressé peut obtenir une copie du dossier contre paiement. Des frais forfaitaires de 0,5 EUR par copie lui seront ainsi demandés et devront être acquittés immédiatement.

Un membre de la CDis devra toujours être présent lors de la consultation du dossier.

L'intéressé et/ou son conseil ne pourra/pourront en aucun cas consulter le dossier seul(s).

L'intéressé peut également demander que le dossier lui soit transmis par e-mail. Cette demande est gratuite.

Art DIS 13 : traitement au fond

La CDis traitera le dossier au fond aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation. Ce traitement requiert toujours la présence d'au moins 3 membres de la CDis.

Les membres de la CDis liés au dossier de quelque manière que ce soit ne feront pas partie du collège saisi.

La CDis entendra l'intéressé ou la personne mise en cause.

Pendant cette audition, l'intéressé ou la personne mise en cause peut présenter ses moyens de défense et éventuellement demander des devoirs d'enquête complémentaires.

La CDis est libre d'y consentir. Si la CDis refuse, elle doit motiver son refus.

La CDis peut en outre convoquer à cette audition toute personne qu'elle juge utile d'entendre dans cette affaire.

Après avoir entendu les parties qu'elle jugeait utile d'entendre, la CDis rendra un jugement dans le dossier.

Pour ce faire, la CDis agit comme un collège.

La CDis fixera le montant de la peine éventuel et le motivera.

Un acquittement doit également être motivé.

Art DIS 14 : communication de la décision

Le lendemain de la décision, la CDis la communiquera à l'intéressé par courrier ou par e-mail. Cette communication reprendra les éléments qui ont conduit à la prise de décision ainsi que la motivation de cette décision.

La CDis communiquera également le jugement au secrétaire de la F.R.B.B.S., qui sera publié dans le bulletin hebdomadaire.

La sanction n'est valable en droit et ne peut prendre effet qu'après publication dans le bulletin hebdomadaire.

Si l'intéressé n'a toujours pas reçu sa communication au moment de la publication dans le bulletin hebdomadaire, cette publication constitue également une communication valable contre l'intéressé.

Art DIS 15 : appel

En cas de jugement par la CDis dans un dossier, la personne sanctionnée peut interjeter appel auprès du comité d'appel.

Pour être recevable, cet appel doit être introduit dans les 7 jours suivant la publication de la sanction définitive dans le bulletin hebdomadaire et doit être adressé au président du comité d'appel, dont le nom a été publié dans le bulletin hebdomadaire avant le début de la compétition. L'appel doit être accompagné de la preuve de paiement de la caution pour l'appel.

L'appel n'est pas suspensif du jugement prononcé par la CDis.

Le comité d'appel traite cet appel par analogie avec la procédure suivie par la CDis.

Le jugement du comité d'appel est contraignant pour toutes les parties. Plus aucun appel n'est possible au sein de la F.R.B.B.S.

Art DIS 16 : arbitrage

Après le jugement en appel du comité d'appel, la partie qui le souhaite peut faire appel auprès des instances du C.O.I.B. pour que la Commission belge d'Arbitrage du Sport arbitre l'affaire.

Titre 4 : Sanctions

Art DIS 17 : publication

Les décisions de la CDis et du comité d'appel, en cas d'appel, entrent en vigueur à partir de leur publication dans le bulletin hebdomadaire.

Si la sanction n'est plus applicable à la fin de la saison, cette information sera à nouveau publiée dans le dernier bulletin hebdomadaire publié avant le début de la compétition.

Art DIS 18 : définitions

La CDis ne prononce que des mesures disciplinaires en accord avec le présent règlement de travail. Elle ne propose ni n'impose de transactions financières entre les parties concernées, hors du cas de dégâts matériels aux installations.

Avertissement officiel

Un avertissement officiel (AO) est une mesure prise immédiatement par l'arbitre et vise à sanctionner le comportement inacceptable d'un joueur. Lorsqu'un joueur reçoit 2 AO, ces 2 avertissements sont convertis en une suspension de 1 match.

A la fin de chaque saison, tous les avertissements officiels sont annulés.

Exclusion

L'exclusion est une mesure prise immédiatement par l'arbitre contre un joueur ou un coach. Elle est assortie d'une interdiction de jeu qui prend immédiatement effet et qui court jusqu'à la fin du match.

Si, dans le cas d'une double confrontation, un(e) joueur/joueuse est exclu(e) lors du premier match de la double confrontation, il/elle peut toutefois participer au deuxième match. En cas de play-offs, le commissaire technique, s'il est désigné et présent, en décidera.

Suspension

Une suspension, de durée indéterminée ou non, est une interdiction faite au contrevenant de prendre part à toutes les activités organisées par ou sous l'égide de la F.R.B.B.S. sur le territoire belge ou à l'étranger comme joueur ou comme officiel. Les suspensions infligées sont également communiquées aux instances internationales.

Lorsque la sanction est inférieure à 4 entités, elle est exprimée en matches ; lorsque la sanction est égale ou supérieure à 4 entités, elle est exprimée en jours de match.

Si la suspension est exprimée en matches, les matches pour lesquels le joueur ou la joueuse est suspendu(e) seront mentionnés nominativement dans le bulletin hebdomadaire.

Si la suspension est exprimée en jours de match, les jours où le joueur ou la joueuse est suspendu(e) seront mentionnés nominativement dans le bulletin hebdomadaire.

Lorsque les suspensions sont exprimées en jours de match, le joueur ou la joueuse ne peut pas être aligné(e) dans un match ayant lieu ce jour-là.

Lorsque les suspensions sont exprimées en matches, le joueur ou la joueuse est suspendu(e) pour les matchs nominatifs tels qu'ils sont mentionnés dans le bulletin hebdomadaire, quel que soit le moment auquel elles sont contestées.

Lorsque les suspensions sont exprimées en jours de match, le joueur ou la joueuse est suspendu(e) pour les matchs organisés ce jour-là, tels qu'ils sont mentionnés dans le bulletin hebdomadaire, quel que soit le moment auquel elles sont contestées.

Radiation

La radiation est une mesure extrême qui consiste à ce qu'une personne soit privée à vie du droit d'exercer quelque fonction officielle au sein de la F.R.B.B.S. ou d'une des Ligues affiliées à la F.R.B.B.S. comme joueur, coach, arbitre, scoreur officiel ou gestionnaire.

Art DIS 19 : sanctions

La CDis dressera une liste des sanctions. Elle se tient à cette liste dans tous les cas qui lui sont soumis. La liste des sanctions peut être modifiée à la fin de la saison. Une nouvelle liste est alors soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la F.R.B.B.S.

Si aucune sanction ne correspond aux faits constatés, la CDis est libre d'appliquer une sanction à condition que la liste des sanctions soit adaptée en ce sens.

Dans des cas exceptionnellement graves, le Conseil d'administration de la Ligue à laquelle est affiliée la personne inculpée ou le Conseil d'administration de la F.R.B.B.S. peut suspendre préventivement le joueur pour une durée ne pouvant excéder 3 mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Cette suspension préventive est indépendante du traitement du dossier par la CDis. La suspension éventuellement prononcée par la CDis dans le cadre du traitement au fond de ce dossier vient s'ajouter à la suspension préventive.

Le prononcé de la CDis met fin à la suspension préventive.

Pour chaque membre qui est sanctionné par une instance reconnue nationale (C.O.I.B., F.R.B.B.S.) ou régionale (ADEPS, BLOSO, LFBBS, VBSL), la sanction est applicable dans toute la Belgique et pour toutes les compétitions organisées par la F.R.B.B.S., les Ligues ou les instances dont fait partie la F.R.B.B.S.

Art DIS 20 : suivi

Les sanctions sont enregistrées sur une fiche individuelle pour chaque joueur.

Cette fiche est consultable par l'intéressé, par le président ou le secrétaire de son club, par les membres de la CDis et par le président ou le secrétaire de la F.R.B.B.S.

Par souci de discrétion, aucune autre personne ne peut consulter ces fiches.

Cette fiche reprend par numéro de dossier, le nom, le prénom et le numéro de licence de l'intéressé.

- Le numéro de match durant lequel les faits se sont produits.
- Le club où le joueur est affilié ainsi que l'équipe à laquelle il appartient.
- La sanction prononcée.
- La référence de l'infraction commise.
- La date de l'infraction.
- La date de la session de la CDis.

En cas de changement du prononcé, la ligne erronée est barrée et une nouvelle ligne est inscrite.

Après 5 ans, la sanction est effacée d'office de la fiche.

La date de référence dont il est tenu compte est la date du premier match de suspension effectif.